



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

affaires étrangères : ambassades et consulats

Question écrite n° 94744

## Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les difficultés rencontrées par certains Français vivant à l'étranger, à l'occasion du renouvellement de leurs documents d'identité. Il semble en effet que la liste des pièces à fournir soit différente selon les consulats, et parfois même en contradiction avec la législation française. À titre d'exemple, un consulat exige, pour le renouvellement d'un passeport non expiré, la production d'un acte de naissance par l'intéressé alors même que l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration dispense expressément les administrés de fournir ce type d'acte, à partir du moment où leur livret de famille est à jour. Au-delà du problème de légalité qui se pose ici, cela engendre également une perte de temps et d'argent pour les Français concernés puisque leur acte de naissance ne peut qu'être expédié vers une ambassade ou un consulat au lieu de l'être, *a minima*, vers l'agence consulaire la plus proche. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer le service consulaire et de mettre en conformité avec la législation française les consulats qui ne le sont pas.

## Texte de la réponse

La délivrance et le renouvellement des passeports sont régis par le décret no 2005-1726 du 30 décembre 2005. Le décret no 2015-701 du 19 juin 2015 simplifiant la délivrance des passeports a élargi la liste des documents à fournir à l'appui d'une demande de titre. Il distingue les différentes situations (première demande, renouvellement, renouvellement pour perte ou vol). L'acte de naissance de moins de trois mois figure parmi la liste des documents qui peuvent être demandés aux usagers. En revanche, le livret de famille ne figure pas dans cette liste et ne peut donc être recevable dans le cadre d'une demande de titre d'identité et de voyage. La réglementation prévoit que l'administration peut demander, si nécessaire, la production de documents complémentaires. Le contexte local (sécuritaire, risques d'usurpation d'identité) peut également donner lieu à un contrôle plus approfondi. Les postes diplomatiques et consulaires appliquent les mêmes instructions en la matière que les mairies et préfectures en métropole. En revanche, nos compatriotes à l'étranger bénéficient de facilités non accordées en métropole : remise du titre par le consul honoraire et, prochainement dans certains pays, envoi des passeports par courrier sécurisé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Frédéric Lefebvre](#)

**Circonscription :** Français établis hors de France (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 94744

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** Affaires étrangères

**Ministère attributaire :** Affaires étrangères

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [5 avril 2016](#), page 2573

**Réponse publiée au JO le :** [14 juin 2016](#), page 5299